DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 301/26

AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE ZONE DE STOCKAGE POUR DES TRAVAUX AU 4 RUE YOURI GARGARINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants.

CONSIDERANT la demande de la société Temsol pour la création d'une zone de stockage pour des travaux au 4 rue Youri Gargarine à Saint-Juéry, du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2026 ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : **La société Temsol est autorisée à créer une zone de stockage au droit du 4 rue Youri Gargarine du 9 novembre au 11 décembre 2026**.

Article 2 : **Le stationnement sera interdit sur la zone de stockage et réservé aux véhicules de l'entreprise.** La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'entreprise exécutante.

Article 3 : L'espace occupé devra être restitué en bon état de propreté en fin de chantier.

Article 4 ,: Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :
- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie.

Article 5 : **Responsabilité**
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 9 novembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

MAIRIE DE SAINT-JUÉRY
R.F.
TARN